

A compter du 1^{er} janvier 2012, le Décret n° 2011-1930 du 21 décembre 2011 modifie le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Le décret simplifie également la structure du cadre d'emplois en fusionnant les deux premiers grades. Le cadre d'emplois passe ainsi de quatre à trois grades.
Ce cadre d'emplois comprendra ainsi les grades de :

- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale (en remplacement des grades de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2^{ème} classe et de biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1^o classe)
- biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

Pour les modalités de reclassement, voir l'article 20 du décret n°2011-1930

Il actualise et complète la liste des fonctions antérieures qui sont prises en compte pour le classement indiciaire lors de la titularisation dans le cadre d'emploi des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux prévue à l'article 8 du décret du 28 août 1992. Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret ont droit à être reclassés s'ils justifient de services professionnels nouvellement pris en compte au titre de cet article.

En outre, il modifie les conditions d'avancement au dernier grade : **l'examen professionnel est conservé mais les conditions de titres sont supprimées.**

Enfin, il prévoit que **le classement des fonctionnaires recrutés dans le cadre d'emplois, actuellement opéré lors de la titularisation, sera effectué lors de la nomination.**